



## Flash d'information n° 304 du 19 Avril 2017

### Comité Médical Départemental

### Information...



Le 30 novembre 2017, nous vous avons informés que l'augmentation significative du nombre de dossiers présentés au Comité Médical Départemental a induit un retard dans leur instruction et que le temps de formation du nouvel agent ne désengorgera pas cette situation dans l'immédiat. A ce jour, seuls les dossiers nécessitant une expertise médicale sont impactés par ce retard.

✉ Mélodie FEVRIER  
02.48.50.94.32  
[comite.medical@cdg18.fr](mailto:comite.medical@cdg18.fr)

De ce fait, nous recevons de nombreux appels téléphoniques et courriels d'agents ou de leur employeur dont le dossier est en attente d'instruction. Ces demandes sont chronophages pour les agents du service du Comité Médical, ce qui ampute le temps consacré à l'instruction des dossiers. Nous vous rappelons que ce service instructeur informe systématiquement l'agent et sa collectivité par courrier des différentes phases de traitement. Ainsi, si vous ne recevez pas de courrier de notre part, cela signifie que votre dossier est toujours en attente. Nous vous remercions par avance d'en informer vos agents.

**Pour des raisons d'équité, les dossiers sont traités par ordre d'arrivée et aucun dossier ne sera favorisé quelques soient les raisons évoquées.**

De plus, lorsqu'un dossier a déjà été transmis pour un octroi de Congé de Longue Maladie (CLM) par exemple, il est inutile d'envoyer par anticipation un dossier pour une éventuelle prolongation de ce CLM. Les médecins membres se chargeront de régulariser les situations.

Nous tenons à vous assurer que nous mettons tout en œuvre pour améliorer cette situation afin que vos dossiers puissent être instruits dans les meilleurs délais. Naturellement, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

### CDR / CMD

### Secret médical...



Nous constatons régulièrement que le secret médical n'est pas respecté. En effet, des documents soumis au secret médical sont envoyés sous enveloppes ouvertes et scotchées ou même dépourvus de toute enveloppe. La confidentialité de tous les documents médicaux communiqués **doit être conservée**. Aussi, les rapports d'expertises médicales et les certificats médicaux détaillés qui accompagnent une demande de saisine ne doivent pas être ouverts, consultés, scannés ou encore photocopiés. Ils doivent simplement être adressés **SOUS PLI CONFIDENTIEL**. Le traitement des données relatives à la santé doit être strictement réservé aux médecins ou aux personnes habilitées.

✉ Delphine ANCEAU  
02.48.50.94.36  
[commission.reforme@cdg18.fr](mailto:commission.reforme@cdg18.fr)



Pour rappel, l'article L 1110-4 du Code de la Santé Publique stipule que le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euro d'amende.

✉ Mélodie FEVRIER  
02.48.50.94.32  
[comite.medical@cdg18.fr](mailto:comite.medical@cdg18.fr)

L'article 226-13 du Code Pénal indique que la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**Il paraît donc souhaitable d'éviter tout problème et toute mise en cause de la responsabilité d'un agent ou d'un élu.**

Merci de votre compréhension.